

# SAVERDUN PYRENEES NATATION SAUVETAGE

## STATUTS

### I - Objet et composition de l'association

#### *Article 1<sup>er</sup> : Création*

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ayant pour titre Saverdun Pyrénées Natation fondée en 1997, ayant pour objet la pratique de la natation, du sauvetage, du water-polo, de la natation synchronisée et du plongeon.

#### *Article 1<sup>er</sup> bis : Premières modifications*

L'assemblée générale extraordinaire du 3 mai 2002 a modifié statutairement la dénomination de l'association et adopté la dénomination suivante : « Saverdun Pyrénées natation sauvetage » ayant pour but la pratique de la natation, du water-polo, de la natation synchronisée, du plongeon, du sauvetage, du secourisme et de favoriser l'épanouissement des jeunes par la pratique d'activités sportives, de loisirs ou à caractère utilitaire et leur donner ainsi le goût des belles actions et l'esprit de groupe. Sa durée est illimitée. Elle a son siège social Piscine du Girbet 09700 SAVERDUN.

#### *Article 2 : Moyens d'action*

Les moyens d'actions de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences, la participation aux compétition et concours et cours sur les questions sportives et, en général, sur tous les exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

#### *Article 3 : Composition*

L'association se compose de membres pratiquants, de membres actifs et de membres d'honneur.

##### - Membres pratiquants :

Sont appelés membres pratiquants, les membres de l'association ayant acquitté leur cotisation annuelle en catégories aquagym, aqua-bike, loisir, initiation, découverte et pratiquant la natation course ou sauvetage en compétition.

##### - Membres actifs :

Sont considérés comme membres actifs, les membres adhérents à jour de leur cotisation chargés de l'administration de l'association, de l'encadrement et les officiels. *PV BN*

- Membres d'honneur :

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Les membres pratiquants ou actifs selon leur poste devront être licenciés auprès des fédérations.

Tous les membres doivent jouir de leurs droits civiques et ne pas être sous sanction avec ou sans sursis auprès de la justice.

Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés à l'assemblée générale, une fois par an.

#### *Article 4 : Perte de la qualité de membre*

La qualité de membre se perd :

- Par décès
- Par démission adressée par écrit au président de l'association
- Par exclusion prononcée par le comité directeur pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, en conformité avec le règlement intérieur du club.
- Par radiation prononcée par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au comité directeur.
- La licence peut être retirée à son titulaire pour motif disciplinaire dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire en matière de lutte contre le dopage (voir règlement fédéral en matière de dopage), ou sur décision de justice.

#### *Article 5 : Les obligations*

L'association se conformera aux exigences des diverses fédérations de tutelle de chacune des activités pratiquées, en adhérant et en versant sa cotisation aux dites fédérations. Le comité directeur veillera à faire respecter les règlements de ces fédérations ainsi qu'à celles de leurs comités régionaux et départementaux.

## **II - Administration et fonctionnement**

#### *Article 6 : Le comité directeur*

Les pouvoirs sont dévolus à un comité directeur dont les membres sont élus pour une durée maximum de quatre ans soit la durée d'une olympiade et renouvelables par quart tous les ans.

Le comité directeur a pour mission de veiller à ce que l'objet de l'association soit scrupuleusement respecté, d'une manière plus générale, il traite de toutes les questions relatives à l'administration et à la gestion de l'association. Il doit, en outre, prononcer l'admission ou le rejet, après examen de chaque cas des candidatures au titre de membres actif et représenter l'assemblée dans ses relations officielles. Il fixe le montant des cotisations annuelles des différentes catégories de membres. DV BN

- Il autorise le président et le trésorier à faire tout acte, achat, aliénation et investissement reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.
- Il fait ouvrir tout compte en banque auprès de tout établissement bancaire, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, sollicite toute subvention, requiert toute inscription et transcription utile.
- Il peut déléguer tout ou une partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres par écrit.
- Il nomme et décide de la rémunération du personnel éventuel de l'association.

Le comité de direction est composé de 6 membres au moins, élus par l'assemblée générale et choisis en son sein.

Est éligible toute personne de nationalité française, âgée au moins de 16 ans le jour de l'élection, jouissant de ses droits civiques n'ayant pas été condamnée pour des faits de harcèlement, homophobie et ayant la qualité de membre actif depuis plus de trois ans ou parrainée par un membre du bureau.

Les membres doivent être présentés par un membre de l'association agréé par le comité directeur. Le comité directeur se réserve le droit de refuser une candidature sans en donner le motif.

Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit et signée par le demandeur et sera à déposer lors de l'assemblée générale ou en cours de saison auprès du bureau. Elle sera étudiée lors de la prochaine réunion pour obtenir sa validation. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur qui seront mis à sa disposition sur demande.

Tout membre du comité directeur qui aura manqué sans excuse 3 séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Ne peuvent être élues au comité directeur :

- 1) Les personnes de nationalité Française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- 2) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen Français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- 3) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- 4) Les personnes qui auront eu une attitude de harcèlement de racisme ou de discrimination contre un employé, un membre du bureau ou un adhérent.

Le fait qu'un ayant droit soit salarié au sein du Club fera perdre certain droit au membre, la délibération sur les embauches, les salaires, les avantages octroyés au salarié. En d'autres termes, toutes décisions portant sur son ayant droit.

#### *Article 7 : Élections au comité directeur*

Les membres du comité directeur peuvent être élus à main levée ou sur demande au scrutin secret à la majorité des 2/3 des présents lors de l'assemblée générale. DV BN

Le vote par procuration est autorisé pour l'élection du comité directeur à la condition qu'un membre actif présent ne soit pas porteur de plus d'un mandat, toutes les précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les membres sortants sont rééligibles, même à des postes différents. En cas de vacance, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le comité directeur se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire (au minimum 3 fois par an). Il est tenu procès-verbal des séances. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire Général et seront envoyés à chaque membre du comité par mail. Les originaux comportant la liste des présents et l'ordre du jour seront archivés dans un classeur réservé à cet effet au siège de l'association.

Les réunions peuvent être faites au siège de l'association ou par conférence téléphonique ou en vidéo conférence sur demande du président ou de son remplaçant.

Le comité directeur fixe le remboursement des frais de déplacements, missions ou représentations effectués par les membres dans l'exercice de leur activité au sein de l'association.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de réunion du comité directeur.

#### *Article 8 : Le bureau*

Le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau composé de 6 personnes au moins. Il comprend au moins le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, le trésorier-adjoint et le secrétaire-adjoint.

Le président et son bureau sont élus pour une olympiade, soit 4 ans.

Le mandat du bureau expire au plus tard le 31 décembre de l'année civile des derniers jeux olympiques et paralympiques d'été.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas autorisés pour l'élection du bureau. Les membres sortants sont rééligibles.

Le nombre de personne de la même famille au sein du bureau sera limité à deux membres.

Le bureau devant toujours être au complet, si un de ses membres démissionne ou est déchu de son poste, il sera effectué une réunion extraordinaire du comité pour une élection au poste à pourvoir

Le bureau du comité directeur est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le président dirige les travaux du comité directeur et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, ses pouvoirs sont transférés au vice-président ou, à défaut, à un autre membre du comité directeur.
- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du comité directeur que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901. *م.م. ب.ن*

- Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte annuellement à l'assemblée générale qui statue sur sa gestion. Les comptes tenus par le trésorier seront vérifiés par un organisme certifié.
- Aucun membre ne pourra prendre de décision engageant la responsabilité du bureau ou du club sans en avoir explicitement fait la demande à son président ou remplaçant

#### Article 8 bis : *La commission discipline*

La Commission Discipline se réunit à chaque fois qu'un fait, en contradiction avec les statuts et le règlement intérieur de l'association, est perpétué dans le cadre des activités du SPNS, par l'un de ses membres ou par l'un de ses salariés. Pour que la Commission se réunisse, un rapport préalable (écrit ou oral) doit impérativement être adressé au Président. Ce dernier juge alors de la nécessité ou non d'une convocation de toutes les personnes devant siéger. La commission examine chaque cas relevant de sa compétence et ceci dans les délais les plus brefs. Pour chaque cas traité, la Commission Discipline se fait l'obligation d'entendre la personne concernée et/ou un parent ou représentant légal de la personne en infraction, si celle-ci est mineure. Elle peut aussi entendre éventuellement un ou plusieurs témoins oculaires de l'événement, susceptibles d'apporter un témoignage objectif, si elle le juge nécessaire.

La Commission Discipline regroupe les membres suivants :

- Le Président ou/et le vice-président de l'association
- Deux autres membres du comité Directeur
- Le chef de bassin
- Le MNS responsable du nageur concerné, le cas échéant.

#### Motifs de convocation

D'une manière générale, sont traités par la Commission Discipline tous les faits perpétrés dans le cadre des activités de l'association et en infraction avec ses statuts et son règlement intérieur. Plus particulièrement les faits suivants sont susceptibles d'être sanctionnés :

- Insulte, coups, diffamation, toute attitude jugée incorrecte, et notamment à caractère raciste, sexiste, diffamatoire contre : nageur, bénévole, dirigeant, entraîneur, public...
- Absences et/ou retards à répétition non excusés, aux rendez-vous des différentes manifestations sportives ou sur le lieu de travail pour les salariés
- Non-respect et/ou détérioration du matériel.
- Consommation de produits illicites sur les sites sportifs.

Ceci n'est qu'une liste non exhaustive.

#### Sanctions

Les sanctions prononcées sont établies suivant la gravité du cas traité en tenant compte des avis de chaque membre de la Commission. Suivant la gravité du fait avéré, les sanctions prises peuvent aller du simple avertissement à la radiation du club pour les membres et au licenciement pour les salariés. *DV BN*

### *Article 9 : L'assemblée générale*

L'assemblée générale de l'association comprend les membres pratiquants, les membres actifs et les membres d'honneur.

Les membres âgés de moins de 16 ans sont représentés par un responsable légal.

À partir de 16 ans, seuls les mineurs ayant l'autorisation d'un responsable légal peuvent prendre part au vote.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres actifs.

Son ordre du jour est réglé par le comité directeur.

Son bureau est celui du comité directeur.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur.

Elle approuve et ratifie les décisions du comité directeur s'il y a lieu, délibère sur la situation morale et financière de l'association et statue sur les recours des membres radiés par le comité directeur.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents. Pour la validité des délibérations, la présence du quart au moins des membres est nécessaire.

La convocation pour l'assemblée générale est envoyée par mail et comportera une deuxième réunion le même jour à quelques heures d'intervalle si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion.

Cette nouvelle convocation permettra de délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

### *Article 9 bis : Commission de mineurs*

Une commission de mineurs de plus de 12 ans pourra être constituée pour la conception d'un projet portant sur les activités physiques et sportives.

## **III - Modification des statuts et dissolution**

### *Article 10 : Modification des statuts*

*La modification des statuts ne peut se faire que sur convocation d'une assemblée extraordinaire.*

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité de direction ou du 1/10 des membres représentant le dixième des voix dont se compose l'Assemblée Générale, soumis au bureau au moins quinze jours avant la séance.

L'Assemblée doit se composer de la moitié au moins représentant la moitié des voix des membres visés au premier alinéa de l'article 8. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents. *pv BN*

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentant au moins les deux tiers des voix.

- L'Assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence comme les modifications des statuts ou la dissolution anticipée.
- Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.
- Le vote par procuration et le vote par correspondance n'y sont pas admis.
- Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart des membres présents exige le vote secret.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres, au moins un mois avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale ainsi convoquée statue sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers de ses membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

#### *Article 11 : Dissolution*

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou d'utilité publique ayant un objet analogue ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

### **IV-Formalités administratives et règlement intérieur**

#### *Article 12 : Déclarations*

Le président doit effectuer dans les trois mois à la préfecture les déclarations prévues à l'Article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- 1/ les modifications apportés aux statuts,
- 2/ le changement de titre de l'association,
- 3/ le transfert du siège social,
- 4/ les changements survenus au sein du Comité directeur et de son bureau.

#### *Article 13 : Règlement intérieur*

Un règlement intérieur peut être établi et modifié par le comité directeur à tout moment. *DV Bn*

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

*Article 14 : Communication au directeur départemental de la Jeunesse et des Sports*

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports dans les trois mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

*Article 15 : Prévention*

Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage énoncées aux articles 2.1 à 2.8 du code mondial antidopage. Il incombe aux sportifs ou aux autres personnes de savoir ce qui constitue une violation des règles antidopage et de connaître les substances et les méthodes incluses dans la liste des interdictions.

L'association prendra toutes les mesures pour respecter la loi relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants.

L'association s'interdit et interdit en son sein toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National olympique et Sportif Français.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à SAVERDUN, le 25 novembre 2022

Sous la présidence de M. Didier VIANAI. *DF BN*

Le Président



La trésorière



La Secrétaire

